



COMMUNE DE PASSY

ATTRIBUTION DE TERRES AGRICOLES COMMUNALES

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE :

La Commune de Passy a approuvé, par délibération n° DEL2017-104 en date du 27 juillet 2017, les critères d'attribution de terres agricoles communales, sur la base du présent cahier des charges.

Le candidat retenu signera avec la Commune de Passy :

- soit un bail rural d'une durée de 9 ans,
- soit un bail rural environnemental d'une durée de 9 ans si le candidat en fait le choix.

Le présent cahier des charges ne constitue ni une offre, ni un document contractuel.

La Commune se réserve le droit de ne pas donner suite aux candidatures reçues pour quelque raison que ce soit, sans avoir à s'en justifier et sans aucun droit à indemnisation pour les candidats.

PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURE :

Le candidat déposera en mairie un dossier de candidature composé :

- d'une note décrivant son exploitation agricole (adresse du siège, type exploitation, taille ...),
- d'une note explicative portant sur l'exploitation envisagée des parcelles communales faisant l'objet de l'appel à candidature,
- d'une attestation de statut MSA de moins de 3 mois,
- les factures d'achat de fourrage si le candidat n'est pas en autonomie fourragère,
- et l'accusé de réception de dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet émis par le Contrôle des Structures de la Direction Départementale des Territoires (DDT). En effet, le candidat aura préalablement déposé auprès du contrôle des structures de la Direction Départementale des Territoires (Mme Rey au 04 50 33 78 68), une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles communales au moyen du formulaire CERFA n°11534*04.

CRITERES DE SELECTION :

Postulants possibles :

- Agriculteurs de la commune
- Agriculteurs ayant un siège d'exploitation ou un domicile en dehors de la commune sous réserve qu'ils exploitent déjà un ou des biens sur le territoire communal (le non-respect de cette mesure serait considéré comme discriminatoire et attaquant en justice)

Généralités :

L'ensemble des candidatures passe par un filtre en entonnoir hiérarchisé selon les 3 niveaux qui suivent :

- 1 / niveau national.....code rural
- 2 / niveau départemental contrôle des structures
- 3 / niveau communal..... grille de points

1er niveau : Ce premier niveau, fondé sur le Code Rural, s'impose sur le niveau communal.

L'article L 411-15 du code rural et de la pêche maritime réserve ainsi une priorité :

- 1 / aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs,

ou, à défaut,

- 2 / aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées à l'article L. 481-1.

Le ou les candidats de ce niveau bénéficient donc de critères de priorité sur les autres candidats. En cas d'égalité à ce niveau, les candidats seront départagés à l'aide de la grille d'évaluation communale après dépôt de dossier auprès du contrôle des structures de la Direction Départementale des Territoires (DDT) – niveau 2.

* Article L411-15 du Code rural et de la pêche Maritime :

Modifié par Ordonnance 2006-870 2006-07-13 art. 3 3° JORF 14 juillet 2006

Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées à l'article L. 481-1.

2ème niveau : Le deuxième niveau est celui du contrôle des structures de la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

Chaque postulant devra obligatoirement déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les parcelles communales (3 à 4 mois de délai d'instruction de dossier - articles L 331-1 à 11 du code rural).

Deux cas de figure sont possibles :

- les candidats qui exploitent moins de 36 hectares ne sont pas soumis au contrôle des structures (Courrier de la DDT à l'appui). Ils seront directement soumis à la grille d'évaluation municipale.
- les candidats qui exploitent plus de 36 hectares seront soumis au contrôle des structures. La Direction Départementale des Territoires (DDT) instruit les demandes d'autorisation d'exploitation et fonde sa décision sur les critères de priorité définits par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Structures-d-exploitation/Controle-des-structures>.

La décision préfectorale sera ensuite transmise à la Commune. La candidature ou les candidatures retenues en cas de priorité de même rang seront ensuite soumises au troisième niveau, avec les candidats non soumis au contrôle des structures pour le choix final du candidat.

3ème niveau : Le troisième niveau correspond au choix final de la Commune, propriétaire bailleur des terres agricoles communales.

Le choix est apprécié au regard des critères énumérées dans la grille d'évaluation qui suit. Ce troisième niveau est subordonné au respect des priorités sus-rappelées au premier niveau.

Cette grille à point doit permettre de départager les candidats restants :

- agriculteur exerçant à titre principal 3 points
- exploitant volontaire pour mettre en place un bail rural environnemental 2 points
- agriculteur double actif 2 points
- agriculteur possédant l'exploitation la plus proche en kilométrage..... 2 points
- agriculteur cotisant solidaire 1 point
- agriculteur n'étant pas en autonomie fourragère (preuve sur facture) 1 point
- agriculteur exploitant un terrain contigu ou attenant 1 point

NOTA : En cas d'alpage laitier, le candidat ayant un projet de réhabilitation de bâti communal existant (Chalet d'alpage à destination agricole) 1 point

NOTA :

- Si le terrain, objet de l'appel à candidature, est situé en alpage, un groupement pastoral prime sur une candidature individuelle.
- En cas d'égalité ultime, le choix du candidat retenu sera pris par décision discrétionnaire du maire.

RESULTAT FINAL :

Les parcelles communales seront attribuées au candidat qui totalise le plus de points.

PUBLICITE DE L'APPEL A CANDIDATURE :

- site internet de la Commune,
- affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage de la Commune,
- diffusion auprès de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie,
- diffusion auprès de la SICA du Pays du Mont Blanc de Combloux, Société d'Intérêt Collectif Agricole,
- publication de presse auprès de "Terres des Savoie".

DOCUMENTS FOURNIS PAR LA COMMUNE AUX CANDIDATS :

- Le présent cahier des charges,
- Et le plan parcellaire des parcelles et leur superficie.

Date de réception des offres :

La date de réception des offres sera précisée dans la publicité de l'appel à candidature.

La réception des candidatures en mairie fera l'objet d'un récépissé si elle est remise directement au service indiqué ci-dessous.

La candidature pourra également être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous.

L'envoi des candidatures par courrier électronique est strictement exclu. Aucune candidature adressée de la sorte ne sera examinée et retenue.

Toute candidature reçue en dehors du délai fixé et ne respectant pas les modalités indiquées ci-dessus sera exclue de la consultation.

Lieu de réception des candidatures :

Mairie de PASSY

Service Urbanisme – Foncier

1 place de la Mairie

74190 PASSY

ATTENTION : LA MENTION « NE PAS OUVRIR » DEVRA ETRE PORTEE SUR L'ENVELOPPE DE LA
CANDIDATURE

Parcelle communale cadastrée section ZE n°105 de 6 350 m²



Parcelle communale cadastrée section ZH n°79 de 1 125 m²

